

Règlement intérieur pour les stagiaires en formation à l'association des Maires de Meurthe-et-Moselle

Préambule

L'association des maires de Meurthe-et-Moselle a pour but notamment d'informer et de former les élus qui le souhaitent en réunions départementales ou infra départementales, sur tout sujet intéressant les collectivités locales. Agréée par la région, l'association des maires de Meurthe-et-Moselle bénéficie également, depuis 1994, de l'agrément du ministère de l'Intérieur pour la formation des élus.

L'association est domiciliée au :

80 boulevard Maréchal Foch
CS 11045
54522 LAXOU CEDEX

Elle est déclarée sous le numéro de Siret 315 565 614 000 31, code NAF 9499.

Numéro de déclaration d'activité : 41540105354

Définitions dans le présent règlement :

- l'association des maires de Meurthe-et-Moselle sera dénommée ci-après « l'ADM 54 »
- les personnes suivant les formations seront dénommées ci-après « stagiaires »

Article 1 : Dispositions générales

Conformément aux articles L.6352-4 et R.6352-1 et suivants du Code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes des formations, et de préciser la réglementation en matière de santé et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une formation dispensée par l'ADM 54 et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'ADM 54 et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation a lieu soit dans les locaux de l'ADM 54, soit dans des locaux extérieurs.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tout local destiné à recevoir des formations de l'ADM 54.

Article 4 : Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre I^{er} du Code du travail, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de l'ADM 54.

Article 6 : Boissons alcoolisées

En application de l'article R.4228-21 du Code du travail, il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Pour les repas pris sur place, l'ADM 54 peut prévoir du vin.

Article 7 : Lieux de restauration

Le ou les repas, pris en charge par l'ADM 54, sont livrés par un traiteur. Si le stagiaire souffre d'allergies ou d'intolérances particulières, il devra en informer l'ADM54 au moment de l'inscription.

Les stagiaires peuvent se restaurer dans un autre lieu de leur choix, mais la contribution des repas n'est pas prise en charge par l'ADM 54 et ils devront respecter les horaires.

Article 8 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation à l'ADM 54 doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté, ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'ADM 54.

Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'ADM 54 auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 9 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de formation de manière à être connues de tous les stagiaires.

Article 10 : Absences et retards

Les horaires de stage sont fixés par l'ADM 54 et portés à la connaissance des stagiaires soit sur le site Internet de l'ADM54, soit par mail, soit par courrier. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation. En cas d'absence ou de retard à la formation, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'ADM 54 et s'en justifier. Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage. Elle sera fournie auprès de l'employeur et/ou l'OPCA sur demande.

Pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou la région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R.6341-45 du Code du travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Article 11 : Annulations / Reports

Formulées par écrit, les annulations ne sont pas facturées si elles sont reçues 15 jours avant la formation.

Entre 15 jours et la veille de la prestation, l'ADM 54 facturera des frais d'inscription, équivalant à 30% du coût de la formation, sauf cas de force majeure dûment justifié (certificat médical, ...).

En cas d'absence non justifiée le jour de la formation, l'ADM 54 facture la totalité de la prestation. Ce dédit ne peut en aucun cas être imputé sur le montant de la participation au développement de la formation professionnelle.

L'ADM 54 se réserve le droit de reporter la formation, de modifier le lieu de son déroulement, le contenu de son programme ou les animateurs, si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent.

Article 12 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'ADM54, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 13 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 14 : Respect d'autrui

La vie en commun suppose courtoisie et politesse. De ce fait, l'usage du téléphone portable est prohibé lors des séances de formation. Les stagiaires sont invités à éteindre leur appareil ou, à défaut, le mettre en mode silencieux pour ne pas perturber le bon déroulement de la séance.

Toutefois, en cas de nécessité absolue et à titre exceptionnel, le stagiaire peut être autorisé à quitter la salle pour passer une communication brève et discrète.

Article 15 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf autorisation expresse.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

Article 16 : Enregistrements

Il est interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions d'information et les modules de formation.

Article 17 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 18 : Responsabilité de l'ADM 54 en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'ADM 54 décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 19 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Le responsable de l'ADM 54 doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 20 : Publicité

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire au moment de la confirmation de son inscription à la session de formation et s'applique immédiatement. Il doit être rapporté signé le jour de la formation.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de l'ADM54 et sur son site Internet.

Article 21 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1^{er} janvier 2015.

Association des maires de Meurthe-et-Moselle

Site Sadoul - 80, boulevard Maréchal Foch

BP 11045 - 54522 LAXOU CEDEX

Tél. : 03 83 28 54 00 - Fax : 03 83 28 96 96

www.adm54.asso.fr

**NOM, Prénom et signature
du stagiaire**